



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-094

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-08-19-00002 - 20220819_DDT_53_arrete autorisant peche de
sauvegarde sur bassin Oudon (4 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-08-16-00001 - Arrêté n° 2022-228-01-DSC du 16 août 2022
abrogeant l'arrêté n°2022-224-01-DSC portant interdiction temporaire
d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2
pages)

Page 8

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-19-00002

20220819_DDT_53_arrete autorisant peche de
sauvegarde sur bassin Oudon



Arrêté du 19 AOUT 2022
autorisant le Syndicat de bassin de l'Oudon
à capturer des poissons à des fins de sauvegarde

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ,

Vu l'arrêté du 1 août 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins de sauvegarde déposée par le syndicat de bassin de l'Oudon en date du 12 août 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant que le seuil de crise défini par l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 est atteint sur le territoire hydrographique de l'Oudon depuis le 19 juillet 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde du poisson pouvant être pris au piège dans des secteurs en assècs de certains cours d'eau du bassin de l'Oudon du département de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de bassin de l'Oudon, dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser des pêches de sauvegarde dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution

Monsieur le président du syndicat de bassin de l'Oudon est responsable des opérations.

Messieurs BLOUIN Nicolas, KERGOURLAY Syméon, THOMY Arnaud, CREACH Benjamin, LACÔTE Sylvain sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- cours d'eau du bassin versant de l'Oudon dans le département de la Mayenne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon vise exclusivement au sauvetage de poissons pouvant être pris au piège dans des secteurs en assecs de certains cours d'eau du bassin de l'Oudon du département de la Mayenne.

Ces opérations sont strictement conditionnées à l'impossibilité pour la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'intervenir par ses propres moyens dans des délais permettant d'assurer le sauvetage des poissons.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée à l'aide de filets et épuisettes avec mailles fines pour les petits individus. Les poissons d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques devront être détruits.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Les prélèvements seront effectués dans les cours d'eau du bassin versant de l'Oudon. Les poissons seront transportés dans des bassines et relâchés dans un cours d'eau à proximité, à un endroit où le niveau d'eau le permet.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du *pseudorasbora parva* (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Avant toute intervention, le bénéficiaire contacte la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de vérifier le niveau d'intervention requis.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe ensuite par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, le président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au **16 septembre 2022 inclus**.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

A l'issue de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alexandre ROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-08-16-00001

Arrêté n° 2022-228-01-DSC du 16 août 2022
abrogeant l'arrêté n°2022-224-01-DSC portant
interdiction temporaire d'utilisation d'artifices
de divertissement et d'articles pyrotechniques



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2022-228-01-DSC du 16 août 2022
abrogeant l'arrêté n°2022-224-01-DSC portant interdiction temporaire
d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 , L. 131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées faisant état d'un épisode pluvieux pouvant durer jusqu'à la fin de la semaine ;

Considérant un niveau de risque d'incendie de végétation en baisse dans le département de la Mayenne pour les prochains jours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Tél : 02 43 01 50 31
Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-224-01-DSC du 12 août 2022 portant interdiction temporaire d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le directeur des services du cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les sous-préfets des arrondissements de Laval, Mayenne et Château-Gontier, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET

Tél : 02 43 01 50 31
Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr